



ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 104 unités
dans le cadre de la démolition et reconstruction d'un magasin Lidl
sur le territoire de la commune Louhans (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4499 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 104 unités dans le cadre de la démolition et reconstruction d'un magasin Lidl sur le territoire de la commune de Louhans (71), reçue le 5 août 2024 et portée par la société LIDL représentée par son responsable immobilier, Monsieur Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2024 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 20 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement de 104 unités d'une superficie de 3 978 m² voiries incluses, dans le cadre de la démolition reconstruction d'un magasin Lidl ;

- qui prévoit l'aménagement de 4 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), 3 places réservées aux familles, 6 places équipées d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) et 20 places pré-équipées d'IRVE ;

- qui prévoit des travaux d'une durée de 8 à 10 mois comprenant la déconstruction des bâtiments existants, les travaux de terrassement et le déploiement des réseaux, la construction et l'aménagement du nouveau bâtiment Lidl d'une surface plancher de 1 753 m² et la création de l'aire de stationnement ;

- qui prévoit l'utilisation d'un revêtement perméable de type pavés drainants pour 92 unités de stationnement sur une surface d'environ 1 179 m² et la mise en place d'un bassin de rétention ;
- qui prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment (939 m²) et en ombrières (229,20 m²) ;
- qui prévoit la création de 2 746 m² d'espaces verts dont la plantation de 42 arbres pour une surface totale d'emprise parcellaire de 8 906 m² ;
- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2019 et en 2022 (décisions de dispense du 18 juillet /2019 et du 10 novembre 2022) ; le projet envisagé en 2022 présentait une emprise réduite par rapport au projet initial et était positionné sur des parcelles cadastrales différentes, situées en limite d'habitations ; le présent projet a peu évolué et se situe sur les mêmes parcelles que le projet présenté en 2022 ;
- qui fera l'objet d'un permis de démolir et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au nord-est de l'agglomération de Louhans entre la RD678 (ou rue du Jura) au sud et la rue des Écoles au nord ;
- en zone à dominante résidentielle, notamment au nord, avec à l'ouest et à l'est des activités commerciales et tertiaires ;
- sur les parcelles cadastrales n° 669, 670, 671, 672 et 362 (pour sa partie sud) situées en zone UZ « zone réservée aux activités industrielles légères, commerciales, de services et aux activités tertiaires » du plan local d'urbanisme (PLU) de Louhans-Châteaurenaud dont la dernière procédure a été approuvée le 20 mai 2021 ; le magasin Lidl existant est implanté sur ces parcelles déjà artificialisées ;
- sur les parcelles cadastrales n° 403, 401, 415 et 362 (pour sa partie nord) situées en zone UC « zone urbaine essentiellement résidentielle sous forme de constructions individuelles ou collectives » du PLU ; ces parcelles ont été intégrées par le pétitionnaire au projet d'évolution de son commerce ; elles sont situées dans la partie nord du projet, en limite de logements pavillonnaires ; elles sont peu artificialisées et se composent de jardins arborés et d'une maison ; les constructions à usage de commerce de détail sont autorisées en zone UC à condition de ne pas engendrer de nuisances (bruits, vibrations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs) ou des pollutions (eau ou air) les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Brenne, Seille et Bresse Orientale », pour laquelle différents habitats sont identifiés mais dont aucun ne correspond au secteur urbanisé du site ;
- à environ 1,9 km du site Natura 2000 en zone spéciale de conservation (ZSC) « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » et zone de protection spéciale (ZPS) « Basse vallée de la Seille » ;
- situé dans un talweg ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation ; en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seille ;
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; dans une zone concernée par un aléa sismique faible ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra être compatible avec le règlement du PLU de Louhans ;
- du fait que le site du projet est déjà en partie artificialisé ;
- du fait que les enjeux liés aux nuisances sonores seront pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ; le quai de déchargement et plusieurs équipements techniques tels qu'une centrale de traitement d'air (CTA), un Drycooler et 3 groupes DRV (situés pour certains à moins de 10 m des premières habitations) peuvent générer un impact sonore pour la zone résidentielle ; le dossier présente une étude acoustique prévisionnelle d'impact sonore du projet dans son environnement dont les préconisations de

traitements acoustiques devront être appliqués afin de respecter les dispositions réglementaires du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

- du fait que le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ; le plan du projet mentionnant toutefois un rejet d'eaux pluviales au réseau existant sur la rue du Jura avec un débit de fuite maximum de 10L/s/ha, le rejet des eaux pluviales sera effectué en partie dans le réseau public, notamment lors des épisodes pluvieux les plus importants ; le projet devra être conforme aux articles UD9 et UZ9 du règlement du PLU prévoyant la suppression ou la réduction du rejet des eaux pluviales vers le réseau public ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'utilisation d'un revêtement perméable pour une partie des unités de stationnement, favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimpermeabilisation* » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'étendre l'utilisation des pavés drainants à l'ensemble des unités de stationnement et d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
- la mise en place de 940,70 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, conformément à l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;
- la mise en place de 229,20 m² de panneaux photovoltaïques en ombrières ; le projet devra être conforme à l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m² doivent intégrer, sur au moins la moitié de leur surface, un dispositif végétalisé ou des ombrières, ces dernières devant alors comporter un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;
- l'aménagement de 2 746 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 42 arbres ; le projet devra être conforme aux articles UD6 et UZ6 du PLU prévoyant notamment que les aires de stationnement « *devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement* », les plantations devant être réparties de manière homogène et le long des places de stationnement, et qu'« *au moins 3 arbres de moyennes ou hautes tiges doivent être plantés ou préservés par tranche de 200 m² d'espaces libres* » ;

- du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il conviendrait d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

- de l'application de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 104 unités dans le cadre de la démolition et reconstruction d'un magasin Lidl sur le territoire de la commune de Louhans (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 6/03/24

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

